

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 1
du 5 JAN. 2024

mettant en demeure la société Lorca de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lemud

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, R.511-11 et R.511-12 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-44 du 1^{er} décembre 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 autorisant la société LORCA à poursuivre l'exploitation de deux silos, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques, d'une usine de fabrication d'éléments pour le bétail, de stockages d'engrais liquides et en vrac, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles et d'un dépôt d'hydrocarbures sis sur la commune de Lemud ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier du 9 octobre 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** le courrier du 16 octobre 2023 de la société LORCA présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que la société LORCA est tenue de respecter les dispositions des articles R.511-11 et R.511-12 du code de l'environnement relatifs à la règle de calcul des cumuls pour la détermination du seuil SEVESO ;
- Considérant** que la société LORCA est tenue de respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté

ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment ses articles 1.4 et 5 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 23 août 2023, il a été constaté que les classements ICPE de certaines substances, produits, matières ou déchets présents dans l'installation ne sont pas corrects et que les substances, produits ou matières de l'état des matières stockées synthétisé ne sont pas différenciées par zones de stockage de l'établissement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 23 août 2023, l'inspection relève des erreurs dans le calcul des règles de cumul pour le classement Seveso du site ;

Considérant par conséquent que l'inspection n'a pas la certitude que le site, classé Seveso seuil bas, ne devrait pas être classé Seveso seuil haut ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 23 août 2023, il a été constaté que la surface utile des dispositifs d'évacuation des fumées (15,12 m²) de chaque canton de désenfumage de l'entrepôt de 2019 est inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage (29,6 m²) ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 23 août 2023, il a été constaté que la cellule de stockage de l'entrepôt de 2019 est divisée en deux cantons de désenfumage de 61 mètres de longueur, que ce même bâtiment n'est pas équipé d'exutoires à commandes automatiques pour les dispositifs d'évacuation des fumées et que les commandes manuelles des exutoires ne sont pas installées en deux points opposés de l'entrepôt ;

Considérant par conséquent que les prescriptions des articles 1.4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article R.511-11 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que ces insuffisances sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Lorca, sise route de Metz, 57580 Lemud, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai d'un mois.

Article 2

La société Lorca, sise route de Metz, 57580 Lemud, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions des articles R.511-11 et R.511-12 du code de l'environnement dans un délai d'un mois, en calculant à nouveau et en transmettant les sommes Sa, Sb ou Sc des "règles de cumul seuil bas" et des « règles de cumul seuil haut » à l'inspection.

Article 3

La société Lorca, sise route de Metz, 57580 Lemud, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du

11 avril 2017, dans un délai de six mois, pour la surface utile minimale des exutoires des dispositifs d'évacuation des fumées de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 4

La société Lorca, sise route de Metz, 57580 Lemud, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de trois mois, pour la longueur maximale des cantons de désenfumage de l'entrepôt de 2019, l'équipement de dispositifs d'évacuation de fumées à commande automatique et l'installation en deux points opposés de commandes manuelles.

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lorca.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Lemud.

A Metz, le 5 JAN. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

